

HABILITATION À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE EN SON NOM PROPRE
DE L'ARCHITECTE DIPLÔMÉ D'ÉTAT
AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE
DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE FORMATION

Promotion 2021/2022

NOTA : vous pouvez utiliser ce document pour rédiger l'avenant au CDI, cependant veuillez bien, en fin de rédaction, supprimer ce nota et toutes les autres informations figurant en rouge...

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'entreprise :

dont le siège social est situé à :

représentée par **M** (*nom, prénom*)

agissant en qualité de : (*par exemple : "gérant de la société"*)

d'une part,

et,

M (*nom, prénom*)

demeurant à :

né(e) le :

de nationalité :

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le présent avenant au contrat à durée indéterminée est établi dans le cadre de la formation à l'habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre – HMO NP et précise les conditions d'emploi, de statut et de durée pour lequel il est rédigé en référence à la convention tripartite définissant les attendus pédagogiques de la mise en situation professionnelle de l'architecte diplômé d'Etat. ([cf. convention tripartite annexée au présent contrat](#)).

Ce contrat est régi par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à l'entreprise. Il est notamment régi par la Convention Collective Nationale des Entreprises d'Architecture, dont le salarié reconnaît avoir pris connaissance, dès lors que ses dispositions sont étendues.

ARTICLE 1 : STATUT – EMPLOI ¹

Durant la période ci-dessus mentionnée (cf. article I), M..... est **employé-e** en qualité d'architecte diplômé d'État, en formation à l'habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre – HMO NP.

ARTICLE 2 : REMUNERATION ²

En contrepartie de ses fonctions, M..... percevra une rémunération brute mensuelle de..... euros (*indiquer le montant en chiffres et en lettres*), correspondant au coefficient..... (*minimum 240. Attention : si le coefficient de rémunération du CDI est supérieur, il ne peut être diminué*) pour un horaire hebdomadaire moyen de..... heures. Elle lui sera versée à la fin de chaque mois civil.
(*Le coefficient retenu doit être multiplié par la valeur du point correspondant à la zone géographique de l'entreprise*)

ARTICLE 3 : MISSIONS ³

M..... aura pour missions d'intervenir à chaque phase des projets selon les besoins de l'entreprise, notamment
(*définir l'emploi à occuper, les pouvoirs accordés à l'intéressé...*), en vue de sa mise en situation professionnelle pour l'obtention de l'habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT, DUREE HEBDOMADAIRE ⁴

Le présent avenant au contrat prend effet au 1^{er} novembre....., est conclu pour une durée de 8 mois et prendra fin de plein droit et sans formalité le 30 juin.....

La durée hebdomadaire du travail est fixée à heures. L'horaire de travail est l'horaire collectif en vigueur dans l'établissement. Il est susceptible d'être modifié par l'employeur en fonction des nécessités de l'entreprise.

ARTICLE 5 : LIEU DE TRAVAIL

Le lieu de travail est situé à.....

ARTICLE 6 : ABSENCE ET INDISPONIBILITE

En cas d'absence pour maladie ou accident, le (la) salarié(e), devra en aviser l'employeur et l'ENSA Toulouse, et produire un certificat médical, dans un délai maximum de 48 heures.

ARTICLE 7 : PERIODES DE FORMATION THEORIQUE ⁵

Le, La salarié-e devra suivre la totalité des périodes de formation théoriques qui auront lieu à l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Toulouse, selon les modalités énoncées dans la convention tripartite annexée au présent contrat.

En conséquence, M..... est **autorisé-e** à s'absenter pour suivre les cinq périodes de cours théoriques suivantes, telles que mentionnées dans la convention tripartite.

Dates des cours théoriques :

S1 : du 15 au 19 novembre 2021

S2 : du 10 au 14 janvier 2022

S3 : du 14 au 18 février 2022

S4 : du 4 au 8 avril 2022

ARTICLE 8 : SUIVI PEDAGOGIQUE

Durant la durée de la mise en situation professionnelle, le tuteur désigné par l'entreprise, s'engage par la signature du **Carnet des savoirs acquis** annexé à cet avenant, à faire réaliser ou à expliciter les domaines qui y sont énoncés.

ARTICLE 9 : RUPTURE ANTICIPEE POUR FAUTE GRAVE OU FORCE MAJEURE

Chacune des parties se réserve mutuellement le droit de mettre fin au contrat immédiatement en cas de faute grave de l'autre partie ou de force majeure. L'ENSA Toulouse doit en être informée.

Fait, A..... Le.....
(Signatures de l'employeur et du salarié précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé")

ATTENTION : Les pages du contrat doivent être paraphées par l'employeur et le salarié.

ANNEXES OBLIGATOIRES JOINTES A CET AVENANT :

- 1- copie du contrat de travail existant (CDI)
- 2- convention tripartite en trois exemplaires
- 3- carnet des savoirs acquis

1

ARTICLE 1 STATUT EMPLOI : Durant la formation à l'habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre, l'emploi occupé par le salarié est obligatoirement : **Architecte diplômé d'Etat en formation à l'habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre.**

² **ARTICLE 2 REMUNERATION** : Le coefficient minimum requis pour 35h hebdomadaire, soit 240, (**Attention : si le coefficient du CDI est supérieur, il ne peut être diminué**). Le salaire brut s'obtient en multipliant ce coefficient par la **valeur du point** correspondant à la zone géographique de l'entreprise.

³ **ARTICLE 3 MISSIONS** : Les missions confiées à l'architecte diplômé d'état en formation à l'habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre –HMO NP, doivent lui permettre d'acquérir, approfondir ou actualiser ses connaissances dans trois domaines spécifiques (cf. article 7 de l'arrêté du 10 avril 2007) :

- les responsabilités personnelles du maître d'œuvre : la création et la gestion des entreprises d'architecture, les principes déontologiques, les questions de la négociation de la mission (contrat, assurances...), les relations avec les partenaires (cotraitance...), la gestion et les techniques de suivi de chantier ;
- l'économie du projet : la détermination du coût d'objectif, les liens avec les acteurs techniques de suivi du chantier ;
- les réglementations, les normes constructives, les usages...

⁴ **ARTICLE 4 DUREE DU CONTRAT** : Le minimum requis de la mise en situation professionnelle HMO NP, est de 8 mois à partir du 1^{er} novembre, soit au 30 juin de l'année suivante pour un temps complet (et pour une durée hebdomadaire minimum de 35h). Le maximum est de 12 mois, soit au 31 octobre de l'année suivante.
Si la durée de travail est comprise entre 30 et 34 heures hebdomadaires, la fin de l'avenant au CDI est au 31 juillet de l'année suivante.

⁵ **ARTICLE 7 PERIODES DE FORMATION THEORIQUE** : Lors de ces périodes, l'entreprise peut décider, en concertation avec son –sa salarié-e de maintenir le salaire, sans l'amputer des journées d'absence pour suivre la formation théorique obligatoire.
Dans le cas où le salaire n'est pas maintenu durant les périodes de formation théorique, et avec l'accord de l'entreprise, le–la salarié-e aura la possibilité d'utiliser ses congés payés, éventuellement ses RTT pour couvrir tout ou partie des journées d'absence.